



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE PONTIVY COMMUNAUTE ET LA VILLE DE PONTIVY

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX EAUX
USEES, EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES DE LA RUE
QUINIVET**

COORDONNATEUR IDENTIFIE : PONTIVY COMMUNAUTE

Adresse du coordonnateur du groupement :
Communauté de communes PONTIVY COMMUNAUTE
| Place Ernest Jan
BP 96
56 303 PONTIVY CEDEX

Pour toute information,
contacter le service commun marchés publics ([marchespublics@pontivy-
communaute.bzh](mailto:marchespublics@pontivy-communaute.bzh))

PREAMBULE

Afin de faciliter la réhabilitation des réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) avec mise en conformité des branchements et du réseau d'eau potable, de permettre de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la commune de Pontivy et la communauté de communes Pontivy Communauté ont décidé de créer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement, pour les travaux de réseaux humides :

- Pour Pontivy Communauté : réalisation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable
- Pour la Ville de Pontivy : réalisation des réseaux d'eaux pluviales

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pontivy Communauté et la commune de Pontivy conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, pour les travaux de réhabilitation des réseaux humides de la rue Quinivet.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT & COORDONNATEUR

2.1 Membres du groupement

- La commune de Pontivy, représenté par Monsieur Yann Lorcy, 1^{er} Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2020 ;
- Pontivy Communauté, représenté par sa Présidente Christine LE STRAT, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 4 février 2020;

Dans le cadre de cette opération, chacun des membres du groupement est assisté par son maître d'œuvre :

La SELARL NICOLAS ASSOCIES
37 RUE HENRI LE VEZOUET
22 600 LOUDEAC
Tel 02 96 28 01 74 – fax 02 96 28 21 00
SIRET 321 875 536 00013
mail : loudeac@sarlnicolas.fr

est le maître d'œuvre de cette opération ; chaque membre de groupement ayant signé un contrat avec cette société.

2.2 Désignation du coordonnateur

Pontivy Communauté est désigné comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Pontivy Communauté et la commune de Pontivy, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun
- lui en notifier les termes après visa au contrôle de légalité ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer le suivi et la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – MISSION DU COORDONNATEUR

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- vérifier les documents de la consultation fournis par le maître d'œuvre:
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.

A cet effet, la Ville de Pontivy lui transmettra toutes les informations nécessaires à l'établissement du dossier de consultation.

- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 6 de la présente convention ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence (établissement des lettres d'intention de conclure et des lettres de rejet).
- faire viser le marché au contrôle de légalité avant notification

- procéder à la publication des avis d'attribution (si nécessaire)

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Un groupement de commande est mis en place pour cette opération en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché passé par procédure adaptée. Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le coordonnateur prévoira la possibilité de négocier.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente pour ce groupement de commandes est celle du coordonnateur-mandataire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement sont pris en charge au titre du service commun Marchés publics et seront intégrés au montant dû par la Ville de Pontivy à raison d'une unité de marché, auxquels s'ajoutent les frais de publicité liés à la passation des marchés, supportés équitablement par chaque membre du groupement à raison de 50% du coût de la publicité.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Elle entrera en vigueur à la date de son caractère exécutoire et prendra fin à la date de notification du dernier marché.

Un exemplaire sera adressé au comptable assignataire des parties à la convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE - LITIGES

Pour les litiges relatifs à la passation du marché de travaux, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la demande de chaque partie, notifiée par accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Fait en 2 exemplaires.

A Pontivy, le.....

La Présidente de Pontivy Communauté

Signature

Pour la Maire de la commune de Pontivy

Signature